

# RAPPORT DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT

rapport

Affaire IGE/02/054

18 février 2003

## MISSION D'EXPERTISE SUR L'ESTUAIRE DE LA RANCE

établi par

**Monsieur André LE BERRE**  
Vice-Amiral d'Escadre (2S)

**Monsieur Jean BOURCET**  
Ingénieur général du génie rural, des eaux  
et des forêts

Membres de l'Inspection générale de l'environnement

# SOMMAIRE

|   |           |
|---|-----------|
| <b>I – PRESENTATION.....</b>  | <b>1</b>  |
| <b>II - NOTE DE SYNTHESE.....</b>   | <b>2</b>  |
| <b>III – RAPPORT.....</b>   | <b>7</b>  |
| 1.    Situation générale .....  | 7         |
| 1.1.    Contrats de Baie de la Rance.....                                     | 7         |
| 1.2.    Envasement de la Rance.....   | 8         |
| 2.    Projet actuel.....  | 9         |
| 2.1.    Présentation .....  | 9         |
| 2.2.    Interrogations sur le projet actuel.....                              | 10        |
| 2.2.1.    La réaction des populations .....                                   | 10        |
| 2.2.2.    La salinité des vases. ....   | 11        |
| 2.2.3.    La hauteur des digues du bassin de décantation.....                 | 11        |
| 2.2.4.    L'épaisseur des tangues en zones d'épandage. ....                   | 12        |
| 2.2.5.    L'absence de prévisions sur les opérations futures. ....            | 12        |
| 2.2.6.    L'ambiguïté sur les sites de décantation et d'épandage .....        | 13        |
| 2.2.7.    L'absence de document de synthèse.....                              | 13        |
| 2.2.8.    L'absence d'études de solutions alternatives. ....                  | 13        |
| 2.3.    Décision de la ministre de l'écologie et du développement durable.... | 14        |
| 3.    Solutions alternatives envisageables. ....                              | 14        |
| <b>IV – LISTES DES PIECES JOINTES.....</b>                                    | <b>19</b> |

## I - PRESENTATION

Par lettre de mission MEDD/DNP n° 914 du 18 décembre 2002 (pièce jointe 1), Madame la ministre de l'écologie et du développement durable a demandé au chef du service de l'inspection générale de l'environnement de bien vouloir diligenter une inspection générale sur l'opération de désenvastement de la Rance maritime dans la zone de Mordreuc (pièce jointe n°2) située en partie dans un site classé. Par ordre du 4 janvier 2003, le chef de service de l'IGE a désigné Jean BOURCET et André LE BERRE, inspecteurs généraux de l'environnement, pour effectuer cette mission.

Les rapporteurs ont l'honneur de faire parvenir le rapport qui comprend une note de synthèse, le rapport proprement dit et des pièces jointes.

Pendant la phase d'instruction du dossier, les rapporteurs ont disposé de toutes les pièces de courrier qu'ils ont demandées.

En outre, ils ont rencontré les autorités suivantes :

- Mme. BARRET, directrice de la DNP, ainsi que les personnes concernées de cette direction, Mmes. BERGEAL, TURLIN et STROMBONI.
- M.CLAUDEVILLE, maire de Taden, M. VASPART, maire de Pleudihen, M. PENHOUET, maire de Saint Lunaire et président délégué de C.O.E.U.R ( Comité Opérationnel des Elus et Usagers de la Rance), dont la composition est donnée en pièce jointe n°3 ;
- Des membres de l'association C.O.E.U.R : les trois maires cités ci dessus, M.MARTIN, membre fondateur et ex-président de FAUR (fédération des Associations des Usagers des bassins de Rance et de Frémur) , M. MELEC, directeur de l'association ;
- M. DARTHOU, directeur du GEH Ouest de l'EDF, ainsi que M. LEROY directeur de l'exploitation ;
- M. DAHELDEBORDE, sous préfet de Saint Malo, coordonnateur du contrat de Baie Rance ;
- M. LEGENDRE, sous préfet de Dinan ;
- Des représentants de la DIREN Bretagne : M. SINGELIN et Mme. DEBROISE ;
- M. BASTIN, chef de l'arrondissement territorial et maritime de la DDE à Saint Malo, assisté de Mme. GABDIN, de M. BOURDAIS et MENGUY;
- M. PERIN, directeur départemental des affaires maritimes à Saint Malo .

Les 14 et 17 février 2003, avant de donner sa forme définitive au présent rapport, les rapporteurs ont présenté leurs premières conclusions à :

- M. GUELLEC, Vice-président du conseil régional de Bretagne ;
- Mme. MALGORN, Préfète des Côtes d'Armor ;
- Mme. HELIAS, Directrice de la DIREN Bretagne.

## II - NOTE DE SYNTHESE

La Rance, chère au cœur de ses riverains, est un site magnifique. Elle est doublement anthropophorisée :

- Le canal d'Ille et Rance est apprécié des plaisanciers et des compagnies de navigation tournées vers le tourisme.
- L'usine marée-motrice fournit une énergie renouvelable et l'amont du barrage est une zone de mouillage sûre et très fréquentée par les bateaux.

La préservation d'un tel site est naturellement une priorité dans une région renommée mondialement pour ses paysages marins.

La reconquête des berges de la retenue et du cours fluvial amont de la Rance est une opération qui recueille, dans son principe, une adhésion unanime.

### 1. Des sédiments d'origine marine

Le fonctionnement de l'usine de la Rance a un cycle calqué sur les marées :

- Juste avant la pleine mer le niveau de la retenue est rehaussé de 40 à 60 cm par pompage.
- L'étale de pleine mer sur la Rance est maintenue pendant 1 heure à 1 heure et demie afin de retrouver une hauteur de chute suffisante (au moins 70cm). La hauteur maximale est de 12m à 13m.
- Le turbinage intervient pendant le jusant. Cette évacuation est stoppée à environ une hauteur d'eau de 4m. Il reste alors dans la retenue un « fond de cuve » où sont concentrées les matières en suspension. Celles-ci sont reprises par le flux de la marée montante et repoussées en fond de retenue. Elles se déposeront lors de l'étale prolongée (environ 1 H30) de pleine mer.
- Le remplissage du barrage est effectué avec de l'eau de mer pour un volume indicatif de 180 millions de m<sup>3</sup>. La turbidité peut être élevée en cas de tempête ou de grandes marées d'équinoxe. L'apport par la mer en matières en suspension est évident.

Le débit maximal est de 6500 m<sup>3</sup>/s pour les 24 groupes en entrée et en sortie. Il convient de rappeler que la crue décennale de la Rance fluviale n'est que de 80 m<sup>3</sup>/s. La retenue de la Rance, comme son nom d'usine à marée l'indique, est remplie d'eau de mer.

Les eaux douces de la Rance subissent une décantation dans le système d'écluses qui la rend navigable sous l'appellation de canal d'Ille et Rance. Les apports solides des eaux fluviales se déposent en amont de l'écluse du Chatelier. L'envasement constaté dans cette partie l'atteste et le programme conduit par l'ICIRMON en est la conséquence.

Le barrage de la Rance, de par son fonctionnement, est un piège pour les matières en suspension de l'eau de mer constituées de sable et de vase.

**Les vases accumulées dans la retenue de la Rance sont essentiellement d'origine marine.**

Depuis l'inauguration de l'usine marée-motrice, en 1968, aucune opération d'envergure de désenvasement n'a eu lieu. La situation actuelle est l'accumulation de 35 années de fonctionnement. Le volume à enlever, il s'agit d'une estimation assez floue et donc plutôt d'un ordre de grandeur, est chiffré à environ 1 million de m<sup>3</sup> dans la retenue maritime. A l'évidence cela nécessite plusieurs opérations lourdes. Sa mise en œuvre dépassera l'échéance du présent contrat de baie (avril 2003).

**Au-delà des opérations lourdes pour rétablir une situation plus satisfaisante, un entretien régulier éviterait de retomber devant un problème de cette ampleur.**

## **2. Expérimentation de valorisation agricole des vases marins de la Rance**

La mise en dépôt sur des terrains agricoles des vases séchées de la Rance soulève un problème de techniques agronomiques.

D'une part la salinité des vases doit être abaissée pour limiter leur toxicité. Cette phase ne doit pas être sous-estimée. Elle prend du temps et conduit à un stockage provisoire en bassin de décantation. Les opérations conduites à Taden et à Lyvet ne présentaient pas cette difficulté. Les vases ont été extraits en eau douce.

D'autre part les sols agricoles et les sédiments de l'amendement doivent être analysés. Leur composition chimique et leur texture jouent un rôle. En fonction de leurs caractéristiques respectives, le dosage de l'apport peut être évalué.

Historiquement l'apport de tangue était au maximum de l'ordre d'une tonne par hectare, limité certes aux capacités de transport par traction animale.

Dans un fort amendement calcaire le tonnage peut atteindre 25 à 30 tonnes par hectare.

Lors de l'expérimentation conduite en 1993 par la chambre d'agriculture des Côtes d'Armor, les doses essayées pour des vases d'origine maritime de la Rance allaient de 10 à 100 tonnes par hectare. Cette expérimentation a conclu à un effet plutôt négatif à partir de 65 tonnes par hectare.

Pour le curage de Mordreuc les apports envisagés sur les terrains agricoles vont de 10 cm à 50 cm d'épaisseur (soit de 1500 t à 7500 t/ha environ).

Il ne s'agit pas d'un amendement classique en agriculture mais d'une substitution partielle ou totale de « tangue » au sol agricole en place.

Nous sommes encore dans une phase d'expérimentation. En effet le recul pour les premières tranches de valorisation agricole (Taden 1997 et Lyvet 2001) est faible et les vases fluviales utilisées alors n'avaient pas la même composition que celles, marines, de Mordreuc.

**Cette expérimentation mériterait d'être suivie par un agronome.**

La conduite d'une expérimentation, aux résultats par nature incertains, n'est pas forcément une bonne chose dans un site classé. En cas d'échec, l'aspect du site pourrait être compromis et le risque d'une atteinte durable au paysage existe. La phase de réalisation de l'épandage et de remise en place du sol agricole offrira l'aspect d'un terrassement de travaux publics dès lors que l'on dépassera une épaisseur de 10 cm pour des apports préalablement séchés.

**Il est impératif d'éviter les gros terrassements et donc de limiter l'épandage dans le site classé à une épaisseur de 10 cm pour préserver le paysage.**

Malgré tout, les résultats sur les cultures peuvent être bons ou mauvais.

**L'avis d'un agronome sur la technique envisagée permettrait de mesurer l'ampleur du risque agronomique encouru.**

### 3. Les désenvasements projetés

La capacité d'accueil des vases marins sur les propriétés de Monsieur Béziel est limitée par l'impératif de ne pas dénaturer le site classé.

Une épaisseur d'épandage de 10 cm au maximum, proposée par les rapporteurs, conduit sur 20 ha mis à disposition, à un volume de 20.000 m<sup>3</sup>. Dans cette hypothèse cependant nous ne sommes pas assurés d'un résultat satisfaisant pour les sols et pour l'exploitant agricole. Mais cela est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Parmi les opérations projetées :

- Le curage du chenal ( zone 4 soit 28.000m<sup>3</sup> de gravier et de sable) et de la zone N° 1 (zone 1 soit 48.000m<sup>3</sup> à environ 30% de vase) à dominante sableuse, est compatible avec la capacité d'enlèvement et de traitement des vases. En effet elles produisent globalement environ 16.000 m<sup>3</sup> de boues.
- Par contre la zone N° 3 à dominante vaseuse (zone 3 soit 100.000 m<sup>3</sup> de vase ) dépasse complètement les possibilités offertes sur la propriété de cet agriculteur.

Le séchage de cette tangue serait, avec un bassin maintenu à 5 ha, plus rapide. La hauteur d'eau pour 16.000 m<sup>3</sup> est de 32 cm. La hauteur des levées de terre autour de cette zone pourrait être ramenée de 2 m (projet actuel EDF) à 60 cm. La surface d'évaporation et de lessivage est proportionnellement nettement plus importante. L'eau de pluie, éliminant la salinité, aurait une action plus rapide. L'usage du bassin de décantation pourrait être évalué de manière réaliste à un an au plus. Le site classé retrouverait rapidement un aspect plus conforme aux attentes des habitants et des touristes.

Madame la ministre de l'écologie et du développement durable pourrait autoriser la décantation et l'épandage des tangues dans le site classé si les travaux se limitaient aux deux zones du chenal et de la rive gauche (zones 1 et 4). Cette opération ramenée à une taille compatible avec la zone disponible n'induit des impacts négatifs sur le paysage que de durée limitée à 1 an et d'une ampleur réduite.

L'abandon de la procédure engagée par CŒUR devant le Tribunal Administratif est un préalable avant d'accorder cette autorisation. Compte tenu du contexte, cet abandon devrait être négocié par la Préfète des Côtes d'Armor.

Le volume total envisagé, curage de 1 million de m<sup>3</sup> pour la vase marine, ne pourra pas trouver de solution agricole. Il faudrait :

- 1 000 ha pour 1.000 t/ha dans un but strict d'évacuation
- 20 000 ha si on se limitait à 50 t/ha dans un objectif principalement agricole.

De telles surfaces seront impossibles à trouver à proximité de la retenue et ailleurs le transport sera prohibitif.

Le retour au milieu d'origine, la mer, de tangues parfaitement saines (sans métaux lourds, sans toxiques et sans matière organique) apparaît comme une solution qui reconstitue les processus naturels modifiés par la digue construite sur la Rance pour l'usine marée-motrice.

Le clapage en mer est à étudier en choisissant une zone qui gêne peu les pêcheurs et qui limite le retour direct dans la baie. Les zones de reproduction des espèces marines sont bien

évidemment à ménager. Le maître d'ouvrage devra donc les identifier et les préserver dans ces opérations de clapage.

**Les opérations des zones 1 et 4 (chenal et rive gauche pour 76.000 m3) permettent de rétablir une facilité de transit pour les plaisanciers et d'ouvrir une capacité de mouillage.**

#### **4. Préservation du site et des paysages**

L'estuaire de la Rance a fait l'objet d'une mesure exceptionnelle de classement du site le 6 mai 1995 au titre de la loi du 2 mai 1930 en raison de son intérêt paysager et de ses particularités biologiques. Le site de Mordreuc, concerné par les travaux de décantation et d'épandage, est en zone agricole et c'est donc avant tout ici une affaire de paysage, comme l'ont d'ailleurs souligné les parties prenantes dans ce projet.

Il convient de limiter l'impact paysager du bassin de décantation.

La réduction des opérations aux zones 1 et 4 permet de réduire le volume à dessaler et à sécher à 16.000 m3. Cela ramène la hauteur des digues à 60 cm. Dés lors, sur trois côtés, les rebords naturels sont suffisants. La vue à partir de la retenue de la Rance est rasante, et celle du pont de St Hubert est très peu plongeante. En bordure Ouest la rangée d'arbres bordant la route doit être sérieusement protégée du sel : un merlon de 5 m de large et dépassant le niveau de la route de 50 cm assure cette fonction et évite de ce côté aussi la vue directe sur les tangues. Il doit être complété par une étanchéité parfaite pour écarter toute possibilité de mortalité des arbres très sensibles au sel marin.

La hauteur des vases est d'environ 30 cm. Le sel est plus rapidement évacué par la lame d'eau annuelle de 900 mm. Le séchage en raison de la surface importante est également plus rapide. Des mesures adaptées et contrôlées par la DIREN Bretagne assureraient une intégration paysagère qui ne peut qu'être souhaitée par tous.

**La limitation du projet aux zones 1 et 4 diminue fortement le volume du bassin de décantation et le rend très peu visible. Sa durée d'utilisation ne dépasserait pas une année.**

La dune de Ville Ger ne fonctionne plus faute d'apport de sable.

L'étalement de pleine mer prolongée aboutit à un dépôt de sable et de vase mélangés. La période de séchage est trop courte pour que le vent puisse reprendre ce matériau agrégé. La limitation du niveau à 13 m lors des marées d'équinoxe ne fournit plus ces langues de sable déposées très haut sur la plage et que le vent peut facilement mettre en mouvement. La poussière d'argile vient recouvrir le sable. Le sol évolue vers une texture plus complète mais la flore dunaire disparaît.

Un cordon de sable à partir de la cote de 12,5 m, d'une largeur de 20 m, d'une épaisseur de 50 cm à 2 m et placé assez au Sud-Ouest au niveau de l'ancien hippodrome (le déplacement du sable apparaît sur la dune de Ville Ger, très latéral) permet de reconstituer provisoirement la dune blanche disparue depuis plus de 35 ans.

**La récupération du sable de la zone 1 permet la réhabilitation provisoire de la dune de Ville Ger.**

L'épandage des vases séchées et dessalées est effectué sur des terrains agricoles.

En respectant un apport raisonnable de tangue, les cultures gardent le même aspect.

L'épandage limité des vases ne modifie pas le paysage agricole.

## 5. Propositions

### A court terme

**Les opérations des zones 1 et 4 (chenal et rive gauche pour 76.000 m<sup>3</sup>) pourraient être conduites dans le respect du site classé.**

### A plus long terme

**L'opération liée à la zone 3 (100.000 m<sup>3</sup>) serait reportée à une phase ultérieure après que la destination de ces vases ait reçu une solution satisfaisante. Il faut pour cela envisager et étudier le clapage en mer.**

**Il serait souhaitable aussi d'étudier le désenvasement continu de la Rance (de 30 à 50 000 m<sup>3</sup>) au rythme d'envasement de la baie.**

## **III - RAPPORT**

### **1. Situation générale**

#### **1.1. Contrats de Baie de la Rance.**

Une circulaire du 13 mai 1991 institue les contrats de Raie de la Rance, signés entre les différents usagers de la Rance, dont EDF, des représentants des collectivités territoriales et des représentants de l'Etat. Les procédures relatives aux contrats sont définies dans une circulaire du 22 mars 1993.

Le but final de ces différents contrats consiste clairement à rendre une Rance propre et à sauvegarder un site magnifique, cher au cœur de tous les usagers. A cet effet, quatre objectifs sont affichés :

- conduire des opérations d'assainissement,
- procéder à des opérations de dragage pour entretenir les chenaux de navigation et les zones de mouillage,
- sauvegarder et créer des digues, perrés et chemins de randonnées,
- développer l'aquaculture.

Ce dernier objectif est pour l'instant laissé de côté.

Un contrat de Baie première phase est signé le 22 mars 1996 en vue de conduire des opérations d'assainissement de la ville de Saint Malo et d'entreprendre des études et expérimentations préalables à la deuxième phase. Le deuxième contrat de Baie, en cours de validité et qui concerne directement notre enquête, est signé le 20 avril 1998 pour une période de cinq ans. D'autres phases sont prévues ultérieurement.

L'opération Mordreuc qui concerne la présente enquête s'inscrit dans le contrat de baie deuxième phase, qui prend fin en avril 2003. Elle porte plus particulièrement sur l'extraction des sédiments déposés dans l'estuaire maritime de la Rance, entre l'amont et l'aval de la cale de Mordreuc, sur la commune de Pleudihen. Les ambitions premières visaient à draguer un million de m<sup>3</sup> de sédiments marins ; elles se sont rapidement révélées irréalistes dans les temps impartis et compte tenu de l'enveloppe financière de 50 MF (...) dont dispose le maître d'ouvrage, EDF. Les volumes à extraire ont donc été réduits à 176.000 m<sup>3</sup> environ.

Cette opération projetée pour commencer en 2002 est essentiellement décrite dans deux documents :

- Le dossier de demande d'autorisation et d'enquête publique pour le désenvassement de la Rance maritime en zone Mordreuc de novembre 2001.
- Le dossier de passage en commission départementale des sites de décembre 2001

## 1.2. Envaselement de la Rance.

Le fonctionnement de l'usine de la Rance a un cycle calqué sur les marées :

- Juste avant la pleine mer le niveau de la retenue est rehaussé de 40 à 60 cm par pompage.
- L'étalement de pleine mer sur la Rance est maintenue pendant 1 heure à 1 heure et demi afin de retrouver une hauteur de chute suffisante (au moins 70cm). La hauteur maximale est de 12m à 13m.
- Le turbinage intervient pendant le jusant. Cette évacuation est stoppée à environ une hauteur d'eau de 4m. Il reste alors dans la retenue un « fond de cuve » où sont concentrées les matières en suspension. Celles-ci sont reprises par le flux de la marée montante et repoussées en fond de retenue. Elles se déposeront lors de l'étalement prolongée (environ 1 H30) de pleine mer. Le vaseux vaseux fluctue entre la zone de Mordreuc et l'écluse du Chatelier.
- Le remplissage du barrage est effectué avec de l'eau de mer pour un volume indicatif de 180 millions de m<sup>3</sup>. La turbidité peut être élevée en cas de tempête ou de grandes marées d'équinoxe. L'apport par la mer en matières en suspension est évident.

Le débit maximal est de 6500 m<sup>3</sup>/s pour les 24 groupes en entrée et en sortie. Il convient de rappeler que la crue décennale de la Rance fluviale n'est que de 80 m<sup>3</sup>/s. La retenue de la Rance, comme son nom d'usine à marée l'indique, est remplie d'eau de mer.

Les eaux douces de la Rance subissent une décantation dans le système d'écluses qui la rend navigable sous l'appellation de canal d'Ille et Rance. Les apports solides des eaux fluviales se déposent en amont de l'écluse du Chatelier. L'envaselement constaté dans cette partie l'atteste et le programme conduit par l'ICIRMON en est la conséquence.

Le barrage de la Rance, de par son fonctionnement, est un piège pour les matières en suspension de l'eau de mer constituées de sable et de vase.

**Les vases accumulées dans la retenue de la Rance, en aval de l'écluse du Chatelier, sont essentiellement d'origine marine.**

Depuis l'inauguration de l'usine marée-motrice, en 1968, aucune opération d'envergure de désenvaselement n'a eu lieu. La situation actuelle est l'accumulation de 35 années de fonctionnement. Le volume à enlever, il s'agit d'une estimation assez floue et donc plutôt d'un ordre de grandeur, est chiffré à environ 1 million de m<sup>3</sup> dans la retenue maritime. A l'évidence cela nécessite plusieurs opérations lourdes. Sa mise en œuvre dépassera l'échéance du présent contrat de baie (avril 2003).

**Au-delà des opérations lourdes pour rétablir une situation plus satisfaisante, un entretien régulier éviterait de retomber devant un problème de cette ampleur.**

La mission recommande au maître d'ouvrage de définir un tel programme d'entretien régulier pour rendre à la mer ce qu'elle apporte à l'estuaire. Sur la base des informations fragmentaires dont elle dispose, elle évalue le volume annuel de l'ordre de 30 000 à 50 000 m<sup>3</sup> qui correspond à l'apport annuel de la mer à l'écluse du Chatelier.

## 2. Projet actuel.

### 2.1. Présentation

Le projet actuel vise une opération de dragage qui devait commencer dès 2002. Les travaux n'ayant pas débuté à la date prévue, cette opération, si elle est maintenue, ne pourra être entreprise qu'en 2003.

**Un avenant de prolongation du contrat de Baie phase deux sera donc nécessaire.**

Dans le contexte actuel, la rédaction d'un tel avenant ne semble pas présenter de difficulté : cette prolongation a été évoquée au cours de l'assemblée générale de février 2002 et du conseil d'administration de juillet 2002 de l'association C.O.E.U.R sans susciter de réaction négative.

Aux alentours du chenal de Rance, quatre zones de dépôts de sédiments sont identifiées (pièce jointe n°4). Le projet envisage des opérations de dragage dans les trois zones 1, 3 et 4 ; la zone 2, dont on reparlera plus, est laissée à juste titre en l'état pour sauvegarder dans l'environnement immédiat un équilibre écologique de la faune.

Les techniques d'extraction des sédiments projetées par drague aspiratrice ou par pelle mécanique sur ponton selon les zones paraissent résulter des meilleurs choix et ne font l'objet d'aucune remise en cause.

Les sédiments de la zone 4 sont constitués de sables. Après extraction de 28.000 m<sup>3</sup>, ceux-ci sont acheminés directement vers des plages à aménager à Plouer, Pleudihen et Saint Jean.

Les sédiments de la zone 1 sont composés d'un mélange de deux tiers de sables et d'un tiers de vases. Après extraction de 48.000 m<sup>3</sup>, les sédiments sont canalisés vers une station de tri sable/vase montée sur la cale de Mordreuc. Il est prévu de démonter cette station dès la fin des travaux. Après séparation, les sables sont destinés en partie à l'aménagement de la plage de Mordreuc et en partie à l'aménagement des autres plages déjà citées de Plouer, Pleudihen et Saint Jean, les vases sont rejetées par canalisations vers la zone 3.

Les sédiments de la zone 3 sont constitués de vases. Après dragage de 100.000 m<sup>3</sup> de vases auxquelles il convient d'ajouter 16.000 m<sup>3</sup> environ de refus vaseux en provenance de la station de tri, ces vases sont acheminées par canalisation vers le site d'épandage.

Ces opérations ne soulèvent aucune objection d'ordre technique ou économique. Les aspects paysagers sont partiellement pris en compte: en particulier pour le réaménagement des plages de Mordreuc, Plouer, Pleudihen et Saint Jean ; le profilage des matériaux sera soigné afin de s'adapter à la morphologie générale des différents sites.

La décantation des vases de la zone 3 est prévue dans un bassin de 5 ha environ, situé à la Ville Ger, en bordure de grève (pièce jointe n°4). Après décantation, les tangues sont répandues sur des terres agricoles dans le but annoncé de valoriser les sols. Le site retenu pour l'épandage inclut d'une part le terrain qui a servi à la décantation et d'autre part des terrains contigus au précédent d'une superficie d'environ 15 ha. Tous ces terrains de décantation et d'épandage sont en site classé par décret du ministre de l'Environnement du 6 mai 1995 ; ils sont donc soumis aux dispositions de la loi de 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites.

## 2.2. Interrogations sur le projet actuel.

Après exploitation des documents en leur possession, après les entretiens avec les parties prenantes et les autorités impliquées par le projet, et à la suite de visites des sites concernés par les différentes opérations, les rapporteurs formulent un certain nombre d'interrogations.

### 2.2.1. La réaction des populations

La seule appréciation inscrite dans les dossiers de présentation du projet concernant les réactions de la population riveraine est ainsi libellée : *globalement par rapport à l'opération antérieure, l'équipe technique de C.O.E.U.R n'a pas eu sur le terrain de retour négatif de la part de la population. D'une façon générale, les commentaires sont positifs car ce type d'action semble répondre à une attente forte de la population riveraine du bassin maritime.*

En outre le projet ne fait l'objet d'aucune réticence caractérisée et apparente de la part des usagers de la Rance représentés dans C.O.E.U.R. Les instances de concertation locales que sont le Comité Départemental d'Hygiène, la Commission Départementale des Sites, émettent des avis favorables. Le commissaire enquêteur en charge de l'enquête d'utilité publique émet un avis favorable et ne fait pas état d'opinions défavorables émises par la population ou de ses représentants.

Enfin, tous les élus rencontrés soutiennent fortement le projet.

Pourtant les rapporteurs constatent que :

- L'avis favorable de la Commission Départementale des Sites n'est acquis que très difficilement pour la construction du bassin de décantation en site classé: 9 avis favorables, 6 avis défavorables et 4 abstentions.
- Les propos tenus devant les rapporteurs par M. Martin, ancien président de la Fédération des Associations des Usagers des bassins de Rance et Frémur (F.A.U.R), et ses écrits (pièce jointe n°5) auxquels sont annexés un compte rendu d'expertises (non joint), font état de sa forte hostilité au projet en raisons de l'implantation des sites de décantation-épandage et de l'absence d'étude agronomique approfondie. Cette fédération est représentée au sein de C.O.E.U.R : aucun compte rendu de réunion d'assemblée générale ou de conseil d'administration de C.O.E.U.R ne fait état de cette opposition aux travaux.
- Les agriculteurs, à l'exception d'un seul, sont réticents pour fournir des terres pour les opérations de décantation et d'épandage. EDF et les élus, à la demande de la DIREN, ont recherché activement, mais sans succès, des terrains situés hors site classé. Un des propriétaires qui avait initialement accepté de mettre ses terres à disposition d'EDF pour l'épandage, hors site classé, s'est récemment ravisé.
- L'opposition de la SEPNB-Bretagne vivante, membre de C.O.E.U.R, apparaît dans le compte rendu du conseil d'administration de C.O.E.U.R du 14 décembre 2001.

**Les rapporteurs constatent que ce projet ne recueille pas, dans sa forme actuelle, l'unanimité annoncée.**

### **2.2.2. La salinité des vases.**

Certaines données présentées dans le projet actuel font référence à des opérations antérieures conduites sur les sites de Taden et de Lyvet. Ces opérations ont eu lieu dans des zones où la salinité des vases était très inférieure à celle qui est rencontrée en zone Mordreuc.

Les vases extraites à Lyvet comme à Taden provenaient respectivement de la zone fluviale du cours de la Rance ou de la zone maritime située en amont ou directement en aval de la dernière écluse de la rivière permettant alors d'utiliser l'eau douce pompée en amont de l'écluse pour atténuer artificiellement la salinité des vases grâce à la technique d'extraction utilisée. Tel n'est pas le cas à Mordreuc : les zones à draguer sont dans la partie maritime de l'estuaire et il n'est ni prévu, ni d'ailleurs possible, d'utiliser de l'eau douce pour réduire artificiellement la salinité des vases au moment de l'extraction. Dans le projet actuel, la salinité des vases après extraction et transfert vers le bassin de décantation est estimée à 24 g/l. Avant épandage pour valorisation agricole, la salinité doit être réduite à 1 g/l.

Cette affaire de salinité est insuffisamment étudiée dans le projet actuel. Elle avait pourtant été mise en évidence par l'arrondissement territorial et maritime de Saint Malo par courriers du 30 novembre 2001 et du 11 janvier 2002 adressés au préfet des Côtes d'Armor ; le premier document a été porté à la connaissance de C.O.E.U.R comme en témoigne une intervention d'un membre de l'association en conseil d'administration du 14 décembre 2001.

La réduction de salinité demande du temps et l'évaluation de la durée de décantation ne saurait être extrapolée à partir des seules données fournies par retour d'expériences des opérations précédentes, comme cela apparaît dans le projet actuel. Il est pourtant écrit dans le dossier de présentation du projet actuel que *sur la base des expérimentations existantes, la durée de ressuyage de un an nécessaire pour éliminer le sel présent*. Dans un chapitre différent de ce même dossier, il est inscrit que *les dépôts de sédiments sur les parcelles agricoles en vue de leur décantation-valorisation vont entraîner un impact temporaire sur une durée de 2 ans*.

Pour les rapporteurs, cette durée annoncée de deux ans au plus pour les opérations apparaît insuffisante, ne serait-ce que pour réduire le taux de salinité en bassin de décantation.

La hauteur des vases dans le bassin de décantation serait au départ d'environ 2 m (1,93 m sur 6 ha ou 2,32 m sur 5 ha pour un volume total de 116.000 m<sup>3</sup>)

Pour obtenir un lessivage par remplacement une fois de l'eau initialement présente il faut compter approximativement 3 années avec une pluviométrie annuelle de 700 mm. (de 2,8 à 3,3 ans)

Par ailleurs, le temps de séchage proprement dit, semble lui aussi sous estimé.

**La salinité et l'humidité imposeraient aux vases de rester environ trois ans dans le bassin de décantation.**

### **2.2.3. La hauteur des digues du bassin de décantation.**

Le calcul fait par les rapporteurs des 116.000 m<sup>3</sup> sur 5 ha donne une hauteur initiale des vases de 2,32 m, ce qui nécessite en fait une hauteur minimale de digue de 2,60 m alors que le projet actuel n'indique qu'une hauteur de 1,50 m. L'impact est très fort sur le paysage.

Cela apparaît peu admissible dans un site classé.

#### **2.2.4. L'épaisseur des tangues en zones d'épandage.**

La mise en dépôt sur des terrains agricoles des vases séchées de la Rance soulève un problème de techniques agronomiques.

Les sols agricoles et les sédiments de l'amendement doivent être analysés. Leur composition chimique et leur texture jouent un rôle. En fonction de leurs caractéristiques respectives le dosage de l'apport peut être évalué.

Historiquement l'apport de tangue était au maximum de l'ordre d'une tonne par hectare, limité certes aux capacités de transport par traction animale.

Dans un fort amendement calcaire le tonnage peut atteindre 25 à 30 tonnes par hectare.

Lors de l'expérimentation conduite en 1993 par la chambre d'agriculture des Côtes d'Armor, les doses essayées pour des vases d'origine maritime de la Rance allaient de 10 à 100 tonnes par hectare. Cette expérimentation a conclu à un effet plutôt négatif à partir de 65 tonnes par hectare.

Pour le curage de Mordreuc les apports envisagés sur les terrains agricoles équivalent à 58 cm de tangues fraîches (soit 5800 t/ha de vase ou 2000 t/ha de matières sèches environ).

Il ne s'agit pas d'un amendement classique en agriculture mais d'une substitution partielle ou totale de « tangue » au sol agricole en place.

Nous sommes encore dans une phase d'expérimentation. En effet le recul pour les premières tranches de valorisation agricole (Taden 1997 et Lyvet 2001) est faible et les vases fluviales utilisées alors n'avaient pas la même composition que celles, marines, de Mordreuc.

**Cette expérimentation mériterait d'être suivie par un agronome.**

La conduite d'une expérimentation aux résultats par nature incertains, n'est pas forcément une bonne chose dans un site classé. En cas d'échec l'aspect du site pourrait être compromis et le risque d'une atteinte durable au paysage existe. La phase de réalisation de l'épandage et de remise en place du sol agricole offrira l'aspect d'un terrassement de type travaux publics dès lors que l'on dépassera une épaisseur de 10 cm pour des apports préalablement séchés.

**Il est impératif d'éviter les gros terrassements et donc de limiter l'épandage dans le site classé à une épaisseur de 10 cm.**

Les résultats sur les cultures peuvent être bons ou mauvais. La composition physique de l'apport est un élément important, mais la texture du sol est essentielle. Le rapport entre les graviers, les sables, les limons et les argiles conditionne l'aération du sol et sa capacité de rétention de l'eau. Certaines tangues à forte dominante argileuse, apportées en excès, conduisent à des sols battants. L'expérience malheureuse chez M. Lorre, agriculteur, doit conduire à la prudence pour éviter de décourager les agriculteurs.

**L'avis d'un agronome sur la technique envisagée permettrait de mesurer l'ampleur du risque agronomique encouru.**

#### **2.2.5. L'absence de prévisions sur les opérations futures.**

Le projet actuel n'est pas replacé dans un plan global de désenvassement. La rédaction d'un tel plan a pourtant été vivement souhaitée par l'arrondissement DDE de Saint Malo le 11 janvier 2002 et demandé par la DIREN comme en témoigne un courrier du 13 février 2002 adressé au préfet des Côtes d'Armor. En conseil d'administration de C.O.E.U.R du 28 juin 2002, l'un des membres fait remarquer *qu'il convient de repenser nos évaluations et de voir*

*si de nouvelles opérations sont nécessaires.* Et ajoute que *la question de l'entretien régulier se pose aussi* ; il réclame en quelque sorte le plan d'action global souhaité.

Les rapporteurs constatent que ce plan n'existe toujours pas. La situation d'envasement actuel de la Rance est connue, la vitesse d'envasement peut être aisément évaluée.

**Un plan global à moyen et à long terme apparaît souhaitable à tous.**

#### **2.2.6. L'ambiguïté sur les sites de décantation et d'épandage**

La lecture des dossiers laisse apparaître une ambiguïté sur les limites des contours des sites de décantation et d'épandage. Avant qu'EDF et C.O.E.U.R ne présentent oralement les dossiers, les rapporteurs avaient compris que les sites de décantation et d'épandage étaient strictement les mêmes. Au MEDD également, la DNP nous a indiqué qu'elle avait compris que la décantation et l'épandage se feraient sur les mêmes terres.

Les rapporteurs mettent ainsi en évidence que la distinction entre les terrains consacrés à la décantation, limités à une superficie de 5 ha environ, et ceux réservés à l'épandage, d'une superficie de 20 ha environ, est mal faite dans les dossiers.

**Ces imprécisions conduisent forcément à des incompréhensions regrettables.**

#### **2.2.7. L'absence de document de synthèse.**

Pour prendre sa décision, la MEDD disposait essentiellement du dossier de demande d'autorisation et d'enquête publique de novembre 2001, du dossier de passage en commission des sites de décembre 2001, ainsi que de courriers d'échanges entre diverses autorités régionales.

**Les rapporteurs regrettent l'absence de document de synthèse, à jour des dernières modifications, synthèse qui doit être adressée à la ministre en vue de préparer sa décision.**

#### **2.2.8. L'absence d'études de solutions alternatives.**

Les dossiers de présentation du projet actuel ne font pas état d'études de solutions alternatives envisagées. EDF, interrogé sur ce sujet, indique que le degré de liberté qui était laissé au maître d'ouvrage était très restreint en raison des modalités qui lui ont été imposées dès le départ par C.O.E.U.R et qui peuvent ainsi se résumer :

- Draguer dans la zone de Mordreuc pour reconstituer en priorité le chenal de Rance et faciliter les mouillages de bateaux.
- Valoriser les terres agricoles grâce aux apports de vases décantées.
- Minimiser au maximum les transports routiers.

Les rapporteurs constatent qu'en effet dans ces conditions, il est difficile d'imaginer d'autres solutions et en particulier le clapage en mer.

EDF, aidé par les élus, a bien cherché à trouver des sites de décantation et d'épandage hors site classé, mais sans succès comme souligné supra. Cette démarche était d'autant plus délicate que les sites d'épandage et de décantation devaient être bien évidemment contigus pour éviter les transports routiers.

**De véritables solutions alternatives au projet actuel n'ont pas été envisagées.**

### **2.3. Décision de la ministre de l'environnement et du développement durable.**

Présenté à l'autorisation de la ministre de l'environnement et du développement durable par lettre du 2 août 2002 de la DIREN Bretagne (pièce jointe n°6), le projet actuel a fait l'objet d'un avis en partie défavorable signifié par lettre n° 693 MEDD/DNP du 27 Août 2002 (pièce jointe n°7), décision qui équivaut à un refus pour entreprendre, en l'état, les opérations du projet actuel (en effet, la loi de 30 exige une autorisation ministérielle préalable expresse. Cette décision a été transmise à l'association C.O.E.U.R par la préfecture des Côtes d'Armor le 6 septembre 2002.

En réaction, le président de C.O.E.U.R a convoqué un conseil d'administration extraordinaire de son association le 18 octobre 2002 pour examiner la situation sur le site de Mordreuc. A l'unanimité moins l'abstention d'EDF, le conseil a autorisé son président à saisir le tribunal administratif dans l'hypothèse où aucune solution amiable n'aboutirait dans le délai réglementaire de deux mois après la notification du refus (pièce jointe n° 8).

Aucune solution amiable n'étant survenue sous ce délai, le président de C.O.E.U.R a déposé le recours auprès du tribunal administratif de Rennes par lettre du 5 novembre 2002 (pièce jointe n°9).

Par lettre 825 MEDD/DNP du 6 novembre 2002 (pièce jointe n°10), la ministre suggère d'engager localement une réflexion pour rechercher des solutions alternatives. A ce jour, aucune solution alternative n'a été présentée à la ministre.

## **3. Solutions alternatives envisageables.**

A la suite de la décision de la ministre de l'environnement et du développement durable du 27 août 2002 de suspendre l'exécution du projet actuel, les rapporteurs présentent plusieurs solutions alternatives et une nouvelle proposition concernant la reconstitution de la dune de la Ville Ger.

### **Solution 1 : ne rien faire.**

Cette solution a été évoquée un instant par les partenaires regroupés au sein de C.O.E.U.R. après réception de la lettre MEDD/DNP du 27 août 2002.

A l'évidence pour les rapporteurs, il s'agissait d'une réaction de découragement et de mauvaise humeur faisant directement suite à la décision ministérielle. Il serait par ailleurs regrettable d'abandonner tout ou partie des objectifs qui figurent dans le contrat de baie en cours et de ne pas tirer les leçons des études déjà faites même si celles-ci comportent quelques imperfections. Les élus continuent à défendre le bien fondé du projet actuel, à réaliser tel quel ou après modifications. Les réticences rencontrées sur le terrain de la part de la population ne portent d'une part que sur les modalités de décantation et d'épandage en site classé, d'autre part sur les résultats escomptés de la valorisation agricole, mais pas sur le bien fondé de reconstitution du chenal de navigation et des zones de mouillage des bateaux de plaisance. Enfin, la ministre de l'environnement et du développement durable souhaite clore la dernière phase du contrat de baie dans des conditions optimales, comme indiqué dans la lettre MEDD/DNP du 6 novembre 2002.

Bien qu'envisagée sur place, les rapporteurs estiment que cette solution est irrecevable dans l'état d'avancement actuel du projet.

### **Solution 2 : rechercher d'autres sites de décantation et d'épandage.**

Après réception de la lettre MEDD/DNP du 27 août 2002 interdisant l'exécution du projet actuel, les élus et EDF ont activement recherché d'autres sites pour effectuer les opérations de décantation et d'épandage, mais sans succès. Les agriculteurs, à l'exception d'un seul, se sont montrés réticents pour fournir des terres. Un des propriétaires, qui avait initialement accepté de mettre ses terres à disposition, hors site classé, s'est même récemment ravisé.

Les investigations s'étant révélées négatives, les rapporteurs constatent que cette solution ne peut être retenue.

### **Solution 3 : adapter les ambitions du projet.**

Il s'agit de réduire au maximum les impacts des travaux de décantation et d'épandage sur le paysage et de minimiser les risques courus de dévalorisation des terres agricoles.

Comme le montrent les réticences des agriculteurs, la mise en dépôt sur des terrains agricoles d'une grande quantité de vases séchées de la Rance soulève un problème de techniques agronomiques.

De même la préservation du site classé impose des précautions. La phase de réalisation d'un épandage en forte épaisseur nécessiterait une remise en place du sol agricole. Elle offrirait, alors, l'aspect d'un terrassement de type travaux publics pendant un temps certain. En réduisant l'épandage à une épaisseur inférieure à 10 cm, nous supprimons le risque paysager et nous limitons celui agronomique à un seuil admissible pour l'agriculteur.

Une épaisseur d'épandage de 10 cm au maximum, proposée par les rapporteurs, conduit sur 20 ha mis à disposition par Monsieur Béziel à un volume de 20.000 m<sup>3</sup>.

Parmi les opérations projetées :

- Le curage du chenal (zone 4 soit 28.000 m<sup>3</sup> de gravier et de sable) et de la zone N° 1 (zone 1 soit 48.000 m<sup>3</sup> à environ 30% de vase) à dominante sableuse, est compatible avec la capacité d'enlèvement et de traitement des vases. En effet elles produisent globalement environ 16.000 m<sup>3</sup> de boues.
- Par contre la zone N° 3 à dominante vaseuse (zone 3 soit 100.000 m<sup>3</sup> de vase) dépasse nettement les possibilités offertes sur la propriété de cet agriculteur.

Le séchage de cette tangue serait, avec un bassin maintenu à 5 ha, plus rapide. La hauteur d'eau pour 16.000 m<sup>3</sup> est de 32 cm. La hauteur des levées de terre autour de cette zone pourrait être ramenée de 2,6 m (projet actuel EDF) à 60 cm. La surface d'évaporation et de lessivage est proportionnellement nettement plus importante. L'eau de pluie, éliminant la salinité, aurait une action plus rapide. L'usage du bassin de décantation pourrait être évalué de manière réaliste à un an au plus. Le site classé retrouverait rapidement un aspect plus conforme aux attentes des habitants et des touristes.

Les rapporteurs considèrent qu'une telle solution, fruit de leur appréciation de situation, est acceptable. Elle nécessite bien sûr un accord ministériel pour exécuter les travaux de décantation et d'épandage en site classé.

#### **Solution 4 : claper les sédiments en mer.**

Le volume total envisagé dans le contrat de baie, curage de 1 million de m<sup>3</sup> pour la vase marine, ne pourra pas trouver de solution agricole. Il faudrait :

- 1 000 ha pour 1.000 t/ha dans un but strict d'évacuation accompagnée de problèmes sur les sols.
- 20.000 ha si on limitait à 50 t/ha dans un objectif agricole.

De telles surfaces seront impossibles à trouver à proximité de la retenue et ailleurs le transport sera prohibitif.

Le retour au milieu d'origine, la mer, de tangues parfaitement saines (sans métaux lourds, sans toxiques et sans matière organique) apparaît comme une solution qui reconstitue les processus naturels modifiés par la digue construite sur la Rance pour l'usine marée-motrice. Le clapage en mer est à étudier en choisissant une zone qui gêne peu les pêcheurs et qui limite le retour direct dans la baie. Les zones de reproduction des espèces marines sont bien évidemment à ménager.

Les rapporteurs considèrent qu'une telle solution, fruit là aussi de leur appréciation de situation, est acceptable pour la zone 3 et les opérations futures, sous réserve d'études complémentaires de faisabilité.

#### **La dune de la Ville Ger.**

La dune de la Ville Ger ne fonctionne plus faute d'apport de sable.

L'étaie de pleine mer prolongée aboutit à un dépôt de sable et de vase mélangés. La période de séchage est trop courte pour que le vent puisse reprendre ce matériau agrégé. La limitation du niveau à 13 m lors des marées d'équinoxe ne fournit plus ces langues de sable déposées très haut sur la plage et que le vent peut facilement mettre en mouvement. La poussière d'argile vient recouvrir le sable. Le sol évolue vers une texture plus complète mais la flore dunaire disparaît.

Un cordon de sable à partir de la cote de 12,5 m, d'une largeur de 20 m, d'une épaisseur de 50 cm à 2 m et placé assez au Sud-Ouest au niveau de l'ancien hippodrome (le déplacement du sable apparaît sur la dune de Ville Ger, très latéral) permet de reconstituer provisoirement la dune blanche disparue depuis plus de 35 ans.

La récupération du sable de la zone 1 permet la réhabilitation provisoire de la dune de Ville Ger. Cette modalité réduirait le coût de l'opération, car les transports de sables par barges seraient moins longs.

Les rapporteurs considèrent qu'une telle opération serait de nature à reconstituer le site d'antan. La ministre de l'écologie et du développement durable a par ailleurs demandé le 27 août 2002 qu'une étude soit produite en vue de la restauration de cette dune, sans résultat pour l'instant.

#### 4. Propositions des rapporteurs

Les rapporteurs proposent de combiner deux phases différenciées dans le temps.

##### A court terme :

Autoriser une partie du projet actuel, en limitant le dragage aux zones 1 et 4 et en autorisant la décantation des vases sur le site réduit des 5 ha en site classé et l'épandage des tangues sur le site de 15 ha contigu.

L'autorisation pour effectuer des travaux de décantation et d'épandage en site classé est du ressort de la ministre de l'écologie et du développement durable. Cette autorisation ne devrait être accordée qu'à la condition que l'association C.O.E.U.R retire définitivement le recours déposé à titre conservatoire devant le tribunal administratif de Rennes le 5 novembre 2002. Compte tenu du contexte, les rapporteurs suggèrent que la démarche de demande de renonciation par C.O.E.U.R soit conduite par la préfète des Côtes d'Armor.

- Pour accorder cette autorisation, les rapporteurs conseillent qu'elle soit assortie de mesures pour la sauvegarde du paysage en site classé et pour le respect des règles de valorisation agricole :
- Limiter la hauteur des digues à une hauteur strictement nécessaire aux opérations de décantation (environ 60 cm).
- Protéger contre le sel la rangée d'arbres qui borde la route qui relie Pleudihen à la Ville Ger pendant la durée des opérations de décantation et d'épandage par un merlon et une étanchéité vis-à-vis du bassin de décantation.
- Démonter les canalisations d'acheminement des vases et la station de tri sous délai à préciser (par exemple trois mois) après la fin des travaux de dragage.
- Travailler les terrains aussitôt l'épandage effectué pour leur redonner au plus vite leur aspect naturel.
- Faire appel à un expert agronome pendant la durée de l'opération et imposer qu'il fasse ensuite partie de l'équipe de suivi. C'est aussi une garantie pour le maître d'ouvrage.

En outre, les rapporteurs suggèrent de constituer un cordon de sables le long de la grève de la Ville Ger pour que la dune blanche qui existait autrefois à cet endroit reconstitue, avec l'aide du vent, un apport provisoire de sable.

Cette opération présente les avantages de :

- S'inscrire dans les modalités du contrat de Baie en cours de validité auquel il sera cependant nécessaire d'apporter un avenant de mise à jour et de prolongation de durée de validité.
- Répondre aux objectifs du contrat de Baie de reconstituer le chenal de navigation et d'améliorer les capacités de mouillage des bateaux offertes aux plaisanciers.

- Sauvegarder les paysages pendant et après les travaux.
- Constituer des plages de sables dans le respect des sites littoraux remarquables, comme prévu dans le projet actuel.
- Valoriser réellement des terres agricoles, comme souhaité dans le projet actuel.
- Respecter les écosystèmes aux abords du chenal, dans de meilleures conditions que dans le projet actuel.
- Reconstituer provisoirement la dune de la ville Ger, chère aux cœurs des riverains.
- Eviter de représenter le dossier en CDH, en CDS et en enquête publique puisque les objectifs resteraient inchangés tout en étant pour partie reportés à une réalisation ultérieure.

**A plus long terme :**

Traiter la zone 3, essentiellement vaseuse, après avoir effectué les études complémentaires qui font défaut dans le projet actuel. Il importera pour cela d'envisager et d'étudier le clapage des sédiments en mer. Il s'agirait là d'une opération lourde ( 100.000 m<sup>3</sup> à traiter).

Draguer chaque année l'équivalent d'environ 30.000 à 50.000 m<sup>3</sup> de sédiments qui correspondent aux cubages annuels apportés par la mer en aval de l'écluse du Chatelier. Pour ces opérations réparties dans le temps, le clapage en mer semblerait là aussi devoir être envisagé ; ces opérations permettraient de « rendre à la mer ce qui lui appartient » sans attendre d'exécuter une opération très lourde tous les 35 ans telle qu'envisagée en 2002, tout en minimisant chaque fois au maximum les impacts paysagers et écologiques.

Au vu des études, l'association C.O.E.U.R, en liaison étroite avec le maître d'ouvrage EDF, pourrait décider ou non, d'effectuer ces deux opérations qui ne sont pas exclusives l'une de l'autre ou de se limiter aux opérations beaucoup plus légères d'entretien continu si les usagers se montrent satisfaits de la situation trouvée à la fin des travaux dits de court terme. Dans tous les cas, la mise au point d'un nouveau contrat de Baie, pour ces opérations à long terme, est indispensable.

**André LE BERRE**  
**Vice-Amiral d'Escadre (2S)**



**Jean BOURCET**  
**Ingénieur Général du Génie Rural  
et des Eaux et Forêts**



## **IV - LISTE DES PIECES JOINTES**

1. Lettre de mission DNP et ordre de mission IGE
2. Carte générale de la baie de Rance
3. Détail de la zone de Mordreuc
4. Composition du conseil d'administration de l'association C.O.E.U.R
5. Déclaration écrite de M. Martin, membre de F.A.U.R
6. Lettre de la DIREN au MEDD du 2 août 2002
7. Décision de MEDD/DNP du 27 Août 2002
8. PV. du conseil d'administration extraordinaire de C.O.E.U.R
9. Lettre de recours de C.O.E.U.R devant le tribunal administratif
10. Lettre de MEDDD/DNP à la préfète des Côtes d'Armor du 10.11.02



Paris, le 18 décembre 2002

**DIRECTION DE LA NATURE ET DES PAYSAGES**

**Sous-Direction des Sites et Paysages**

**Bureau des Sites M2914**

Affaire suivie par : Mireille STROMBONI

Téléphone : 01.42.19.20.54 - Télécopie : 01.42.19.20.36

E-mail : Mireille.stromboni@environnement.gouv.fr

V./ Réf :

N./ Réf : Armor/ Estuaire de la Rance/ inspection Mordreuc2

La ministre de l'écologie et du développement durable

à

Monsieur le Chef du Service  
de l'inspection générale de l'environnement

**Objet : Lettre de mission d'inspection - Opération de désenvasement de la Rance maritime dans la zone de Mordreuc, sur la commune de Pleudihen-sur-Rance - Site classé de l'estuaire de la Rance.**

**Pièce jointe : un dossier technique.**

En août 2002, un projet de désenvasement de l'estuaire de la Rance m'a été soumis pour autorisation au titre de la législation applicable aux sites classés. Cette opération conduite par l'établissement public Electricité de France porte sur environ 175.000 m<sup>3</sup> de sédiments fluviaux, et ses différentes phases (extraction, sédimentation, épandage) sont prévues à l'intérieur du site classé de l'estuaire de la Rance. Ce projet s'inscrit dans le cadre du Contrat de baie de la Rance (2<sup>ème</sup> phase), qui prévoit d'importantes extractions ayant déjà fait l'objet d'opérations « test » en dehors du site classé.

La phase de sédimentation nécessitera l'édification d'espaliers et de digues sur des parcelles agricoles pour créer des bassins récepteurs des vases. De tels aménagements sont susceptibles de modifier le paysage donc l'aspect du site.

Aussi, par une décision du 27 août 2002, j'ai refusé l'implantation dans le site classé des bassins de sédimentation des vases, en engageant toutefois le préfet des Côtes d'Armor à rechercher avec les acteurs locaux d'autres parcelles réceptrices.

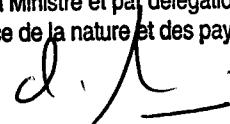
.../...

Ce refus d'autoriser l'aménagement de bassins de décantation est aujourd'hui violemment contesté localement par E.D.F. et par les élus regroupés au sein du Comité Opérationnel des Elus et Usagers de la Rance (C.O.E.U.R.). Les avis défavorables répétés de la DIREN Bretagne, en amont puis au stade de l'élaboration du projet, ont difficilement été relayés par les services préfectoraux soumis à la pression des élus eux-même dépendants de leur partenaire financier E.D.F.

Face à ces difficultés, je vous demande de bien vouloir diligenter une inspection générale sur ce dossier dans les meilleurs délais.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute information nécessaire à cette mission.

Pour la Ministre et par délégation,  
La directrice de la nature et des paysages



Christiane BARRET

## **Ordre de mission**

**4 Janvier 2003**

### **INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le chef du service de l'inspection générale de l'environnement,

Vu le décret en Conseil d'État n° 2000-426 du 19 mai 2000 et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 mai 2000 portant organisation du service de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2002 portant délégation de signatures à J.-L. Laurent et P. Roussel ;

Vu la demande de la directrice de la nature en date du 18 décembre 2002

#### **DÉCIDE :**

La mission d'expertise sur l'estuaire de la Rance, inscrite sous le numéro IGE/02/054, est confiée à :

- J. Bourcet
- A. Le Berre

Cette décision vaut ordre de mission.

Copie : P. Sallenave, DE DNP

J.-L Laurent

  
Chef du service

**P.J. 2**

### **Barrage de La Rance**

卷之三

CÔTE D'IVOIRE

## Zone concernée par l'opération Mordreuc

## Saint Jean

## Ville Ger

**Mordreuc**

## L'ESTUAIRE DE LA RANCE



### Parc terrestre classé

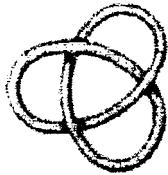


## DPM et DPF classés

## LIMITES DÉPARTEMENTALES ILLE-ET-VILAINE / CÔTES D'ARMOR

ECH: 1/50 000

## Ecluse du Chatelier



## CONSEIL D'ADMINISTRATION DE C.O.E.U.R.

|                             |   |
|-----------------------------|---|
| <b>ALDEGHERI Eric</b>       | Directeur du GEH Ouest  |
| <b>BERRY Antoine</b>        | Maire de Pleurtuit  |
| <b>BERTAULT Marcel</b>      | Président de l'Association des Pêcheurs Plaisanciers des Bords de Rance                   |
| <b>CHASLE Jean Roger</b>    | Représentant Annie BLANQUAERT, Vice Présidente de la SEPNB - Bretagne Vivante             |
| <b>CHENU Francis</b>        | Membre de la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor                                      |
| <b>CLAUDEVILLE Bertrand</b> | Maire de Taden  |
| <b>HAVARD Jean Claude</b>   | Maire de Plouër sur Rance   |
| <b>KERGALL Yann</b>         | Président de Dynarance  |
| <b>MAIRE Jocelyne</b>       | Présidente de Rance Environnement   |
| <b>MARTIN Claude Noël</b>   | Président de la F.A.U.R.  |
| <b>PENHOUET Michel</b>      | Maire de Saint Lunaire  |
| <b>REGNAULT René</b>        | Maire de Saint Samson sur Rance   |
| <b>VASPART Michel</b>       | Maire de Pleudihen,   |
| <b>VIDEAU Paul</b>          | Représentant Jean Francis RICHEUX, Maire de Saint Père Marc en Poulet                     |
| <b>BREST Goulven</b>        | Président de la Section Régionale de Conchyliculture Bretagne Nord                        |
| <b>COLLET Raymond</b>       | Secrétaire, Membre adjoint de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays de Saint Malo |
| <b>COUANAU René</b>         | Maire de Saint Malo   |
| <b>GUYON Stéphane</b>       | Sous-Préfet de Dinan  |
| <b>JOSSELIN Charles</b>     | Ministre Délégué à la Coopération et à la Francophonie                                    |
| <b>LECLERC Pascal</b>       | Président du Comité Local des Pêches et des Elevages Marins de Saint Malo                 |
| <b>MALLET Marius</b>        | Maire de Dinard   |
| <b>RUCET Jean Louis</b>     | Maire de La Vicomté sur Rance   |
| <b>THEPAUT Charles</b>      | Conseiller Général d'Ille et Vilaine  |

DECANTATION PUIS EPANDAGE

EPANDAGE SEULEMENT

VILLE GER



MORDREUC

Pleudihen

F.A.U.R.

Le 17.01.2003

**Premières observations relatives au projet**  
**EDF Mordreuc 2003**

**I – Dérogation au décret du 6 mai 1995 portant classement d'une bande littorale de l'estuaire de la Rance (loi de 1930) – site proposé au réseau Natura 2000 faisant l'objet dans les documents uniques de programmations d'un engagement formel de ne pas être détérioré avant intégration dans le réseau.**

Pour que lui soit accordé la dérogation qu'il demande, nous souhaitons que le maître d'ouvrage EDF :

- démontre l'impossibilité d'implanter un ou plusieurs bassins de décantation hors la zone classée ;
- justifie techniquement les caractéristiques de ce ou ces bassins, la superficie indiquée de 50 000 m<sup>2</sup>, mais paraissant insuffisante pour recevoir notamment pendant la durée d'extraction prévue de la zone 3 – cent mille m<sup>3</sup> transportés par neuf fois leur volume d'eau (dont x % environ s'évacue continument).

**II – Valorisation agronomique des sédiments**

La méthode d'enfouissement pratiquée lors de la première opération d'extraction 2000/2001 s'est avérée mauvaise car non seulement elle ne valorise pas les sols, mais risque même de les dévaloriser en limitant la gamme des productions réalisables car nul connaît l'effet à terme de l'épaisse couche de tangues enfouies sous la terre arable.

De l'avis d'agronomes consultés, pédologues expérimentés, la seule méthode pratiquée avec succès consiste, en s'inspirant de pratiques millénaires, à épandre 5 à 15 cm au plus de sédiments marins sur la surface d'une terre agricole afin de les mélanger à celle-ci lors des opérations de culture et lui conférer des qualités supplémentaires. Un tel apport peut à notre avis être d'ailleurs réalisé en zone classée Natura 2000.

Or, à ce jour la superficie totale des parcelles prêtes à accueillir un tel amendement est insuffisante.

EDF indique qu'il faut 20 hectares pour valoriser 100 000 m<sup>3</sup> de sédiments de la zone 3 soit une épaisseur de 0,50 m au m<sup>2</sup>.

Qui peut prendre la responsabilité agronomique d'un apport aussi important en l'état actuel des connaissances ?

Un nouvel échec serait à nouveau très coûteux pour EDF, mais aurait en outre pour conséquence probables de rendre aléatoire tout partenariat avec les agriculteurs riverains pour la réalisation des autres étapes d'extraction.

Claude-Noël MARTIN  
*Domaine de Péhou*  
22490 PLOUËR SUR RANCE  
Tél. 02 96 86 92 75  
Fax 02 96 86 96 26



Rennes, le 02 AOUT 2002

La Directrice Régionale

à

Madame la Ministre de l'écologie et du développement durable  
Direction de la nature et des paysages  
20 avenue de Ségur  
75007 PARIS SP

Sous-direction des sites et espaces protégés  
à l'attention de Mireille STROMBONI

Sous-couvert de Madame le préfet des Côtes d'Armor  
(à l'attention de Madame Gaultier)

SERVICE DU PATRIMOINE ET  
DE LA GESTION DE L'ESPACE  
Affaire suivie par : Colette DEBROISE  
Tél : 02.99.65.35.46  
Réf : SPGE/CD/NJ/n° 02-484

Objet : 22 - PLEUDIHEN SUR RANCE - Projet de désenvasement de la Rance maritime à Mordreuc.

- P.J. : - 1 dossier (P.J. ①)  
- Rapport de l'inspecteur régional de sites devant la commission de sites du 4 juillet 2002 (P.J. ②)  
- Compte-rendu de la commission des sites du 4 juillet 2002 (P.J. ③)  
- Lettre de la DIREN à Madame le préfet des Côtes d'Armor visant à apporter des compléments au P.V. de la CDS du 4 juillet 2002 (P.J. ③ bis)  
- Compte-rendu de la réunion préliminaire du 28 mars 2002 en DIREN (P.J. ④)  
- Ensemble des courriers visant à faire évoluer le projet (P.J. ⑤)  
- Lettre d'engagement du vice-président de la Cœur au titre de Natura 2000. (P.J. ⑥)

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le dossier cité en objet pour avis ministériel conformément à l'article L 341-10 du code de l'environnement. Depuis décembre 2001, ce dossier a fait l'objet d'importantes concertations entre le maître d'ouvrage et la DIREN compte-tenu de son caractère différent des précédents et en particulier du positionnement des structures réceptrices des sédiments à l'intérieur du site classé. Il comporte, aussi un volet dépôt de sable sur le seul secteur dunaire fragile de la vallée de la Rance, la ville Ger.

Malgré le positionnement très clair de la DIREN Bretagne (cf P.J. ④ et ⑤) sur le refus d'emprise des bassins de décantation dans le site classé, le maître d'ouvrage a choisi la stratégie du maintien de cette disposition dans son projet. Je suis toujours défavorable sur l'implantation des bassins de décantation situés en site classé compte tenu du préjudice même momentané qui serait causé à cette partie de site très visible ; cette zone est notamment découverte d'un point de vue majeur, les ponts Saint Hubert et Châteaubriant. Je propose donc que l'on déporte ces zones de décantation hors du site classé.

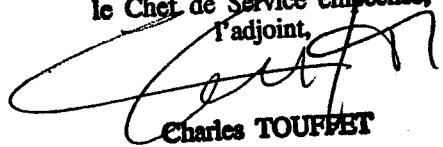
En ce qui concerne le volet dépôt de sable à « la ville Ger », le maître d'ouvrage accepte de le traiter plus en termes de restauration du milieu dunaire qu'en termes de rechargement de plage. Je propose de ne pas statuer tant que le dossier de réhabilitation complet de la dune ne sera pas fourni par le maître d'ouvrage.

Il est important que ce projet qui s'insère dans le cadre du contrat de baie Rance soit traité dans les meilleures conditions pour le paysage.

Je transmets donc ce dossier avec mon avis de principe globalement favorable sur les travaux d'extraction et de dépôts des sédiments en dehors des parties terrestres classées. La création de zones réceptrices de sable sur le domaine maritime ne pose pas de difficultés à l'exception du site de la Ville Ger, pour lequel la remise d'un dossier complet de restauration du site dunaire est impérative.

Afin d'assurer la bonne réalisation de ce projet, il conviendra par ailleurs de reprendre, comme l'a indiqué l'inspecteur des sites, les points soulevés dans son rapport et d'obtenir un suivi des travaux dans le cadre d'un calendrier précis.

Pour la Directrice Régionale et  
le Chef de Service empêchés,  
l'adjoint,



Charles TOUFFET



MINISTÈRE DE  
L'ÉCOLOGIE ET DU  
DÉVELOPPEMENT DURABLE

Paris, le

27 AOUT 2002

02 09 02 003414

DIRECTION DE LA NATURE ET DES PAYSAGES

Sous-Direction des Sites et Paysages

Bureau des Sites *M693*

Affaire suivie par : Mireille STROMBONI

Téléphone : 01.42.19.20.54 - Télécopie : 01.42.19.20.36

E-mail : Mireille.stromboni@environnement.gouv.fr

V./Réf : DIREN/ SPGE/ CD n° 784

N./Réf : Armor/ Estuaire de la Rance/ Rancemaritime3

La ministre de l'écologie et du  
développement durable

à

Madame le Préfet des Côtes d'Armor  
Direction des collectivités locales  
et de l'environnement

4<sup>ème</sup> Bureau

A l'attention de Madame Thérèse GAULTIER

Objet : Commune de Pleudihen-sur-Rance - Site classé de l'estuaire de la Rance - Désenvasement de la Rance maritime dans la zone de Mordreuc - Autorisation spéciale de travaux.

Par courrier en date du 2 août 2002, vous m'avez saisie de la demande d'autorisation de procéder à une seconde opération de désenvasement de la Rance dans sa partie maritime, sur le territoire de la commune de Pleudihen-sur-Rance. Cette opération conduite par l'établissement public EDF fait suite aux travaux de curage concernant le secteur du Lyvet et autorisés par décision ministérielle en septembre 2000, conformément à l'article L.341-10 du code de l'environnement.

Le nouveau projet prévoit l'extraction de 170.000 à 180.000 m<sup>3</sup> de sédiments accumulés entre l'amont et l'aval de la cale de Mordreuc, tant sur le rivage que dans le chenal de navigation. Il identifie trois zones d'extraction ; trois sites (constitués par des parcelles agricoles privées ou communales) susceptibles d'accueillir les bassins de décantation et de valorisation agronomique des sédiments ; enfin quatre zones de dépôts de matériaux sableux correspondant à des réaménagements de plage.

Au regard des éléments d'information fournis à l'appui de la demande, j'autorise la mise en oeuvre des mesures proposées pour le désenvasement de l'estuaire dans le secteur de Mordreuc, sous les conditions suivantes : d'une part, aucun bassin de réception des sédiments extraits ne figurera à l'intérieur du site classé (les parcelles agricoles mises à disposition par M Béziel au nord de La Ville-Ger ne devront pas être utilisées) ; d'autre part, le maître d'ouvrage produira une étude tendant à restaurer le cordon dunaire en rivage de La Ville-Ger et ne procèdera aux dépôts de sable sur la plage qu'avec l'approbation de la direction régionale de l'environnement.

Pour la Ministre et par délégation :

La chargée de la sous-direction des sites et paysages  
Direction de la nature et des paysages

Catherine BERGEAL

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
DIRECTION DE LA NATURE ET DES PAYSAGES  
SOUS-DIRECTION DES SITES ET PAYSAGES

TRAVAUX EN SITE CLASSE

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 341-10,

Vu le décret du 6 mai 1995 portant classement de l'Estuaire de la Rance parmi les sites des départements des Côtes-d'Armor et d'Ille-et-Vilaine,

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux formulée par EDF et relative au projet prévoyant l'extraction de 170.000 à 180.000 m<sup>3</sup> de sédiments déposés entre l'amont et l'aval de la cale de Mordreuc, tant sur le rivage que dans le chenal de navigation (commune de Pleudihen-sur-Rance). Le projet identifie : trois zones d'extraction des vases ; trois îlots (constitués par des parcelles agricoles privées ou communales) d'implantation des bassins de décantation et de valorisation agronomique des sédiments ; quatre zones réceptrices des matériaux sableux et correspondant à des ré-ensablements de plage ; enfin l'installation d'une structure provisoire dénommée « centrale de traitement » et destinée à séparer le sable de la vase,

Vu les avis formulés par la commission départementale des sites, perspectives et paysages des Côtes d'Armor en sa séance du 4 juillet 2002 et par la directrice régionale de l'environnement,

Considérant que l'opération a pour objectifs d'éliminer les apports excédentaires de sédiments et de redessiner le chenal de navigation, donc de permettre de rétablir les usages traditionnels de la Rance (pêche à pied, baignade et navigation) ;

Considérant le double intérêt pittoresque et scientifique ayant présidé au classement de l'estuaire de la Rance et l'impératif de préservation des paysages et du milieu naturel qui découle de cette mesure de protection ;

Considérant que le maître d'ouvrage propose de restaurer le milieu dunaire de La Ville-Ger par apport de sable ; considérant la fragilité écologique de ce milieu dunaire de La Ville-Ger ;

Considérant que certaines parcelles agricoles choisies pour accueillir 2 à 3 bassins de décantation se situent en site classé ; considérant le fort impact paysager que produiront ces aménagements dans un site particulièrement visible depuis les ponts Saint-Hubert et Châteaubriant ; considérant que cet impact ne pourra être totalement réversible à la fin des travaux ; considérant que lors des trois précédentes opérations de désenvasement de la Rance maritime et fluviale, les lagunes de réception des sédiments se situaient à l'extérieur du site classé,

### Autorise

l'opération de désenvasement de la partie maritime de la Rance prévue par EDF aux abords de la cale de Mordreuc, sous réserve du strict respect des prescriptions ci-dessous énumérées :

- le maître d'ouvrage produira une étude tendant à restaurer la dune en rivage de La Ville-Ger ; il ne pourra procéder aux dépôts de sable sur la plage que lorsque la direction régionale de l'environnement aura validé les conclusions et propositions de cette étude de restauration.
- aucun bassin de décantation et de valorisation agronomique des sédiments extraits ne devra être aménagé à l'intérieur du périmètre du site classé. En conséquence, les 5 hectares de parcelles agricoles mises à disposition d'EDF par M. Beziel au nord de La Ville-Ger ne pourront pas être utilisées pour stocker les dépôts de vase.
- la structure dite de « centrale de traitement » devant être installée sur le parking bitumé de la cale de Mordreuc se situe hors site classé mais en proximité visuelle. Aussi, elle devra impérativement être démontée au terme des travaux de désenvasement.
- EDF financera également la remise en état des zones réceptrices des sédiments, ainsi que le bilan écologique et paysager des secteurs concernés par les travaux de désenvasement de l'estuaire.

Cette autorisation s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Fait à Paris le : 27 AOUT 2002

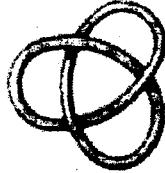
Pour la Ministre et par délégation :

La chargée de la sous-direction des sites et paysages  
Direction de la nature et des paysages

Catherine BERGEAL

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification à l'intéressé.

16.11.02



**COMPTE RENDU DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION EXTRAORDINAIRE  
18 OCTOBRE 2002**

**Etaient présents (par ordre alphabétique)**

|                             |   |
|-----------------------------|---|
| <b>BERTAULT Marcel</b>      | Président de l'Association des Pêcheurs Plaisanciers des Bords de Rance                   |
| <b>CHENU Francis</b>        | Membre de la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor, Vice Président de C.O.E.U.R.        |
| <b>CLAUDEVILLE Bertrand</b> | Maire de Taden  |
| <b>COLAS Jacky</b>          | Président de la F.A.U.R.  |
| <b>COLLET Raymond</b>       | Secrétaire, Membre adjoint de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays de Saint Malo |
| <b>KERGALL Yann</b>         | Président de Dynarance, Vice Président de C.O.E.U.R.                                      |
| <b>LE BRICE Claudine</b>    | Représentant Antoine BERRY, Maire de Pleurtuit  |
| <b>MAIRE Jocelyne</b>       | Présidente de Rance Environnement   |
| <b>PENHOUET Michel</b>      | Maire de Saint Lunaire, Vice Président Délégué de C.O.E.U.R.                              |
| <b>REGNAULT René</b>        | Maire de Saint Samson sur Rance   |
| <b>RUCET Jean Louis</b>     | Maire de La Vicomté sur Rance   |
| <b>SOUQUIERE Roger</b>      | Représentant Franck DARTHOU, Directeur du GEH Ouest                                       |
| <b>VASPART Michel</b>       | Maire de Pleudihen  |

**Pouvoirs**

|                        |  |
|------------------------|--|
| <b>JAMBON Joseph</b>   | Représentant Goulien BREST, Président de la Section Régionale de Conchyliculture Bretagne Nord donnant pouvoir à Jacky COLAS, Président de la FAUR |
| <b>MALLET Marius</b>   | Maire de Dinard donnant pouvoir à Michel PENHOUET, Maire de Saint Lunaire  |
| <b>THEPAUT Charles</b> | Conseiller Général d'Ille et Vilaine, donnant pouvoir à Bertrand CLAUDEVILLE, Maire de Taden   |

**Assistaient également**

|                           |                           |
|---------------------------|---------------------------|
| <b>DUHALDEBORDE Henri</b> | Sous Préfet de Saint Malo |
| <b>MELEC Dominique</b>    | Directeur du C.O.E.U.R    |

**Excusés**

|                             |   |
|-----------------------------|---|
| <b>COUANAU René</b>         | Maire de Saint Malo   |
| <b>HAVARD Jean Claude</b>   | Maire de Plouër sur Rance   |
| <b>JOSSELIN Charles</b>     | Ancien Ministre, Vice Président du Conseil Général des Côtes d'Armor, Président de C.O.E.U.R. |
| <b>LECLERC Pascal</b>       | Président du Comité Local des Pêches et des Elevages Marins de Saint Malo                     |
| <b>LEGENDRE Jean Michel</b> | Sous Préfet de Dinan  |
| <b>RICHEUX Jean Francis</b> | Maire de Saint Père Marc en Poulet  |



Ordre du jour:

Examen de la situation sur le site de Mordreuc.

22

En l'absence de Charles JOSSELIN excusé, Michel PENHOUET ouvre cette séance extraordinaire du Conseil d'Administration à 14 h 50.

Il constate que le quorum (moitié des membres) est atteint : treize administrateurs sont présents ou représentés, trois administrateurs ont donné pouvoir.

Michel PENHOUET rappelle brièvement la situation du projet de gestion des sédiments marins proposé par EDF à Mordreuc.

Le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable a émis un avis favorable dans son arrêté du 27 août 2002, mais en faisant mention de quatre réserves dont la seconde remet en cause le chantier proposé "aucun bassin de décantation et de valorisation agronomique des sédiments extraits ne devra être aménagé à l'intérieur du périmètre du site classé. En conséquence, les 5 hectares de parcelles agricoles mises à disposition d'EDF par M. Beziel au nord de la Ville-Ger ne pourront pas être utilisées pour stocker les dépôts de vase".

Il précise que conséquemment à la réception de cet arrêté, certains élus ont montré leur détermination à porter recours de cette décision, si aucun retournement de situation n'intervenait avant le délai de deux mois notifié dans l'arrêté ("la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification à l'intéressé").

Michel PENHOUET rappelle que le bureau du 10 octobre dernier avait acté que le Conseil d'Administration de C.O.E.U.R. se réunisse en session extraordinaire. L'objet de cette réunion serait de mandater Charles JOSSELIN, Président de C.O.E.U.R. d'engager si nécessaire une action au nom de C.O.E.U.R. auprès du Tribunal Administratif avant le 7 novembre 2002.

S'en suit un tour de table durant lequel de nombreux administrateurs (J. COLAS, R. REGNAULT, JL. RUCET, J. MAIRE) présentent leur position.

Michel VASPART rappelle pour sa part que la séance (4 juillet 2002) de la Commission des Sites Perspectives et Paysages, dont il est membre, où ce sujet avait donné lieu à débat et vote, avait émis un avis favorable au dépôt, valorisation et décantation des sédiments en site classé.

Il fait aussi part de sa rencontre de la veille avec le cabinet de Roselyne BACHELOT, Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable.

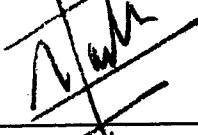
Au terme de cet échange, Michel PENHOUET fait procéder au vote.

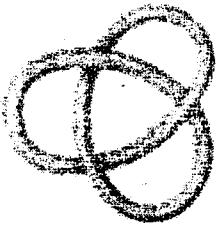
**A l'unanimité, sauf 1 abstention (EDF) le Conseil d'Administration autorise le Président Charles JOSSELIN à saisir le Tribunal Administratif dans l'hypothèse où aucune solution amiable n'aboutirait d'ici le délai.**

22

La séance est levée à 15 h 15.

Franck DARTHOU  
Secrétaire Général





Association pour l'élaboration d'un contrat de baie et sa mise en oeuvre

Monsieur Le Président du Tribunal  
Administratif de Rennes  
3, Contour Motte  
35 000 RENNES

C.O.E.U.R.  
COMITE OPERATIONNEL  
DES ELUS ET USAGERS  
DE LA RANCE

Dinan, le 5 novembre 2002

**Lettre en Recommandé avec AR**

*Recours concernant la décision de la Ministre  
de l'Environnement et du Développement Durable  
du 27 août 2002 signé par Catherine BERGEAL,  
Sous Directrice des Services Paysagers relative  
au projet de désenvasement de la partie maritime  
de la Rance Mordreuc - Pleudihen - Côtes d'Armor*

Monsieur Le Président

Le Comité Opérationnel des Elus et Usagers de la Rance coordonne les opérations du Contrat de Baie de la Rance depuis 1998, date de sa signature. Ce contrat, dont l'objectif général est la reconquête de la qualité de l'eau et de ses usages associés prévoit des opérations dont un important programme de gestion des sédiments dans l'estuaire sous maîtrise d'ouvrage d'Electricité De France.

La Rance est un site classé selon la Loi 1930, et à ce titre toute opération d'envergure doit recueillir l'autorisation du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable.

Par courrier en date du 6 septembre dernier, le Préfet des Côtes d'Armor nous informait de la décision de la Ministre portant autorisation d'un chantier prévu sur Mordreuc en Pleudihen sur Rance, mais accompagnée de prescriptions modifiant considérablement la faisabilité du dit chantier.

Aussi, nous contestons cette décision qui nous semble entachée tant d'illégalité externe qu'interne:

- Illégalité externe : aucune référence au Contrat de Baie dans l'arrêté.
- Illégalité interne : la prescription " aucun bassin de décantation et de valorisation agronomique des sédiments extraits ne devra être aménagé à l'intérieur du périmètre en site classé . En conséquence, les 5 hectares de parcelles agricoles mises à disposition d'EDF par M. Béziel au nord de la Ville-Ger ne pourront pas être utilisées pour stocker les dépôts de vase " est entachée d'illégalité interne considérant l'erreur manifeste d'appréciation.

Nous demandons avec insistance la levée de la prescription pour une utilisation temporaire de cette zone en site classé

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

WY  
Le Président  
Charles JOSSELIN



P.J. 10

Paris, le

06 NOV. 2002

12.11.02 004021

## DIRECTION DE LA NATURE ET DES PAYSAGES

Sous-Direction des Sites et Paysages

Bureau des Sites

Affaire suivie par : Mireille STROMBONI

Téléphone : 01.42.19.20.54 - Télécopie : 01.42.19.20.36

E-mail : Mireille.stromboni@environnement.gouv.fr

V./ Réf : DCLE/ 4/ Thérèse GAULTIER

N./ Réf : Armor/ Estuaire de la Rance/ Rancemaritime3

La ministre de l'écologie et du développement durable

à

Madame le Préfet des Côtes d'Armor  
Direction des collectivités locales  
et de l'environnement

Objet : Commune de Pleudihen-sur-Rance - Site classé de l'estuaire de la Rance - Désenvassement de la Rance maritime dans la zone de Mordreuc.

A la suite de la décision ministérielle intervenue le 27 août dernier, vous avez souhaité que mes services réexaminent le dossier relatif au désenvassement de la Rance maritime dans le secteur de Mordreuc. A l'appui de votre demande, vous m'indiquez que le refus d'autoriser l'implantation de bassins de réception et de décantation des sédiments sur des parcelles situées à l'intérieur du site classé pourrait remettre en cause l'opération de désenvassement dans son ensemble.

Je tiens tout d'abord à rappeler que notre ministère souscrit pleinement aux objectifs du contrat de baie de l'estuaire de la Rance et souhaite clore sa dernière phase dans des conditions optimales. Cependant, le dossier présenté par EDF ne démontre pas l'impossibilité technique et financière de localiser la totalité des bassins en dehors du site. Je souligne que lors des précédentes opérations de désenvassement, les zones de dépôts des sédiments se situaient systématiquement en dehors du site classé.

Aussi, je vous suggère d'engager rapidement une réflexion associant les élus locaux concernés, des représentants d'EDF et les services de la DIREN, aux fins de rechercher une ou plusieurs solutions alternatives à celle consistant à stocker les sédiments au nord de La Ville-Ger. Seule la démonstration de l'absence de tout autre emplacement me conduirait à réexaminer la solution initiale.

Vous voudrez bien m'informer des conclusions de cette réflexion.

Pour la Ministre et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice de la Nature et des Paysages  
Le directeur adjoint

  
Jean-Marc MICHEL